

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-965
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 04-620

- ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 04-620 est entré en vigueur le 16 mars 2004;
- ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage pour tenir compte d'une demande formulée par un citoyen pour autant que la ou les modifications requises pour répondre à cette demande sont conformes au plan d'urbanisme de la ville de Sainte-Anne-des-Monts;
- ATTENDU QUE monsieur Jacques Gagnon et madame Johanne Girard désirent convertir les deux logements de leur résidence sise au 542 Sainte-Anne Ouest pour faire une seule unité soit une habitation collective actuellement prohibée en zone M.3;
- ATTENDU QU' il est nécessaire pour cela de modifier le chapitre 11 du règlement de zonage soit la grille des spécifications correspondant à la zone M.3 afin de permettre ce nouvel usage;
- ATTENDU QUE cette demande de modification de zonage a été accueillie favorablement par le comité consultatif d'urbanisme;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 2 juillet 2024 et qu'un premier projet de règlement a été adopté à la même séance;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été soumis à la consultation publique le 18 juillet 2024 et qu'un second projet de règlement a été adopté sans modification le 5 août 2024;
- ATTENDU QUE suite à l'avis public de demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été déposée;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MYRIAM BELLEY ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté le second projet de règlement numéro 24-965, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage 04-620 afin de permettre, pour la zone d'affectation du sol mixte M.3, le groupe d'usage habitation collective.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ZONE D'AFFECTATION DU SOL MIXTE M.3

La grille des spécifications correspondant à la zone d'affectation du sol mixte M.3 et autres zones incluses est modifiée afin d'inclure l'usage permis « Habitation collective uniquement permis en zone M.3 » à la section « Usages spécifiquement autorisés ».

Copie la grille des spécifications modifiée est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante. (Annexe 1)

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 04-620

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 04-620 subsistent et continuent à s'appliquer intégralement.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ARTICLE 5 : CONSULTATION PUBLIQUE

Le présent projet de règlement a été soumis à la consultation publique le 18 juillet 2024.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 3 SEPTEMBRE 2024.



SIMON DESCHÊNES
MAIRE



ANDRÉANNE TOUSIGNANT
GREFFIÈRE ADJOINTE

Règlement 24-965 modifiant le règlement de zonage 04-620

ANNEXE 1

11.1 Grille des spécifications des zones: Mixtes		Grille des spécifications n° 73-A										1 de 1
Type de zone : M		Amendement : 21-912, 23-936										
B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone									
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
HABITATION		Habitation I (Unifamiliale)	X	X	X							
		Habitation II (Bifamiliale)				X						
		Habitation III (Trifamiliale)					X					
		Habitation IV (Multifamiliale)										
		Habitation V (Collective)										
		Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										
		Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
		Habitation VIII (Maison mobile)										
		Habitation VIII (Unimodulaire simple largeur)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE		Commerce de vente et service I						X	X			
		Commerce de vente et service II						X	X			
		Commerce de vente et service III										
		Commerce de vente et service IV										
		Commerce de vente et service V										
SERVICE RÉCRÉATIF		Service récréatif I						X	X			
		Service récréatif II										
		Service récréatif III										
		Service récréatif IV										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		Public et institutionnel I						X				
		Public et institutionnel II						X	X			
		Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC		Transport, communication et services publics I										
		Transport, communication et services publics II										
		Transport, communication et services publics III										
INDUSTRIEL		Industriel I										
		Industriel II										
		Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES		Production et extraction I										
		Production et extraction II										
		Production et extraction III										
		Production et extraction IV										
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		Usages domestiques, groupe I, II et III	X	X	X	X	X					
		Maison de chambre avec ou sans pension	X									
		Logements intégrés						X	X			
		Vente de véhicules et de machinerie, article 8.2.5.2						X	X			
		Habitation collective zone M.3 seulement										X
		Habitation Multifamiliale zone M4 seulement								X		
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		5834, 5836 et 5839	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement										
		Bâtiment isolé	X			X	X	X		x	X	
STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment jumelé		X					X			
		Bâtiment contigu			X							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	5,0
	3	Terrain d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	0,0	0,0	2,0	2,0	0,60	0,0	2,0	2,0
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	6,0	2,0	3,0	0,60	6,0	2,0	3,0
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	6,0	5,6	9,0	6,0	6,0	6,0	6,0
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	3	2	3		3	1	
			maximum	1	2	3	2	3		5	1	
	8	Nombre de chambres	minimum									
			maximum	5							9	
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1
			maximum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	3	3	3	2
	#	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
			maximum (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	#	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	6,0	6,0	7,0	6,0
	#	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0	55,0	60,0	36,0	36,0	60,0	60,0
	#	Espaces libres Sup. min./log. (m2)										
	#	% de la superficie du terrain										
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS		Article 3.3.10										
		Commerce de vente et service et service récréatif, articles 8.3 à 8.4.3.3										
		Public et institutionnel, articles 9.5 à 9.5.2										
		Article 11.5.1										